

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 05212

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Briseul, Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal, Commissaire du gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 29 juin 2005, présentée par Mme X, élisant domicile à Nouméa ; Mme X demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de l'assemblée de la province Sud à la suite de sa demande en date du 22 mai 2005 tendant au versement de l'indemnité représentative de logement ou au remboursement du loyer depuis le mois d'avril 2004 jusqu'à ce jour;

Vu la mise en demeure adressée le 15 septembre 2005 au président de l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la demande préalable adressée ; Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 relatif à la réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 relatif à la réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de M. Turaud pour la province Sud et de M. Vassallo, représentant l'État,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 1^{er} et 2 du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 dans sa version consolidée du 25 novembre 1985: «...les fonctionnaires de l'État en poste dans les territoires d'outre-mer et dont la résidence est située hors du territoire dans lequel ils servent, sont logés et meublés par le service qui les emploie ... La charge du logement et de l'ameublement ... incombe soit au ministère métropolitain dont relève le service dans lequel ils sont affectés ou détachés, soit au territoire s'ils sont détachés dans un emploi d'un service territorial. » ;

Considérant que Mme X, institutrice du département des Alpes-Maritimes, a été placée, du 19 février 2003 au 18 février 2005, en service détaché en Nouvelle-Calédonie, pour exercer ses fonctions auprès de la province Sud, par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 2 septembre 2003 ; que ce détachement a été prorogé jusqu'au 18 février 2007 par un nouvel arrêté en date du 30 mai 2005 ; que l'intéressée a été affectée à l'école Les Jacarandas, à compter du 19 février 2003, par une décision du président de l'assemblée de la province Sud en date du 18 avril 2003 ;

Considérant qu'il est constant que Mme X a été détachée en Nouvelle-Calédonie sur un emploi d'un service territorial ; qu'elle a la qualité de fonctionnaire d'Etat ; qu'il incombait donc à ce territoire de prendre en charge le logement et l'ameublement de ce fonctionnaire détaché dans les conditions. réglementaires sus-exposées ; qu'il résulte de l'instruction que la requête introductive d'instance a été dirigée contre la province Sud, et non contre la Nouvelle-Calédonie, qu'elle a donc été mal orientée, et pour ce motif, elle doit être rejetée ;

DÉCIDE:

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.